

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES ET DU
TRAVAIL

D E C R E T

ANNEE 1962 N° 328 /PR/MFT

portant réduction à 5 % du taux de la taxe
forfaitaire à l'importation des fibres de sisal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la loi 60/36 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°62/PR du 15 Février 1962 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
VU le décret n°143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre
des Finances et du Travail ;
VU la Convention de l'Union Douanière du 9 Juin 1959
SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T :

ARTICLE UNIQUE : Le tableau annexé à la délibération n°458/GC/55 du 14 Mai
1955 créant la taxe forfaitaire est complété comme suit :

TABLEAU DES DROITS (IMPORTATION)

Numéro de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de la taxe à l'importation
ex 57-04 A	Fibres de sisal	5 %

Fait à PORTO-NOVO, le 8 AOUT 1962.-

H. MAGA
H. MAGA

AMPLIATIONS :

C. final..... 1
J.O.R.D..... 1
M.F.T..... 5
P.R..... 5
S.G.C.M..... 3
M.C.E.T..... 5
U.D..... 10
DOUANES..... 30
Chambre de Commerce 1

Ministres
A N D

5
10
12
17